REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4154/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 19 JANVIER 2018

La SOCIETE GENRALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI
(La SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA)

Contre/

La Société AERO CORPORATE

Monsieur HYZAZI YOUSSEF

(Le cabinet PARTNERS)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donne acte la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-neuf janvier deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, SAKO KARAMOKO FODE, BERET-DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI, société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 15.555.555.000 FCFA dont le siège social est à 5 & 7 avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° CI-ABJ-1962-B-2641, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur HUBERT DE SAINT JEAN, son Administrateur Directeur Général, de nationalité française, demeurant ès qualité au siège social ;

Ayant élu domicile en l'étude de son conseil, la Société Civile d'Avocats SAKHO-YAPOBI-FOFANA et Associés, société d'avocats y demeurant 118, Rue Pitot, Cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, téléphone : (225) 22 44 91 84/22 44 91 84 / 22 43 33 34, Fax : (225) 22 44 91 83 / 22 44 05 79, E-mail : infos@scpa-sakho.net ;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

La société AERO CORPORATE, société anonyme au capital de 650.000.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan en zone aéroportuaire, 07 BP 302 Abidjan 07, RCCM N°CI-ABJ-2009-B-6489, prise en la personne de son Administrateur Directeur Général, représentant légal demeurant ès qualité audit siège social ;

Monsieur HYJAZI YOUSSEF, né le 18 janvier 1964 à Conakry (Guinée), de nationalité française, administrateur de société, demeurant à Abidjan Biétry, rue des Marlines, 26 BP 227 Abidjan 27 ;

Ayant tous deux pour conseil le cabinet PARTNERS, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défendeurs comparaissant et concluant par le canal de leur conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 27 novembre 2017 pour l'audience du 30 novembre 2017, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 08 décembre 2017 pour attribution à la 2eme chambre ;

Le Tribunal renvoyait la cause successivement aux 22 décembre 2017, 05 et 19 janvier 2018 pour règlement amiable en cours ;

Advenue cette dernière date, la demanderesse a déclaré se désister de l'instance et le Tribunal, vidant sa saisine sur le siège, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 novembre 2017, la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI a fait servir assignation à la société AERO CORPORATE et à monsieur HYJAZI YOUSSEF d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner solidairement la société AERO CORPORATE et monsieur HYJAZI YOUSSEF à payer à la SGBCI la somme principale de 131.713.987 FCFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI expose qu'elle a octroyé un découvert d'un montant de 150.000.000 FCFA à sa cliente, la société AERO CORPORATE, dans le mois de février 2015, valable pour une durée de 12 mois au taux d'intérêt de 10,75% l'an dans la limite du découvert ;

Pour garantir le remboursement de ce prêt, monsieur HYJAZI YOUSSEF s'est porté caution personnelle et solidaire à hauteur de la somme de 149.500.500 FCFA ;

A l'échéance du 31 mars 2016, le découvert n'a pas été remboursé ;

Elle procédait alors à la clôture du compte et mettait en demeure la société AERO CORPORATE d'en payer le solde débiteur arrêté à la somme de 129.477.927 FCFA, puis informait la caution de la défaillance de la débitrice principale ;

Aucune démarche en vue du paiement n'ayant été initiée ni par la débitrice principale, ni par la caution, elle saisit le tribunal pour obtenir la condamnation solidaire de la société AERO CORPORATE et monsieur HYJAZI YOUSSEF à lui payer la somme principale de 131.713.987 FCFA ;

Par courrier en date du 18 janvier 2018, la demanderesse déclarait se désister de l'instance, le règlement amiable entrepris par les parties ayant abouti, ce à quoi les défendeurs déclaraient ne pas s'opposer ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance et les dépens

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.* »

En l'espèce, la demanderesse, la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI a déclaré se désister de l'instance par courrier en date du 18 janvier 2018 ;

N° 0028 26 81

Les défendeurs ne s'y étant pas opposés, il convient de donner acte à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI de son désistement d'instance conformément aux dispositions de l'article 52 susvisé et de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 FEV 2018 F° 16
REGISTRE A.J. Vol. 44 Bord. 122 / 3
N° 885
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.